

l'inculpé. Au cas où un membre de l'association renonce de lui-même à ses droits de sociétaire, le comité des finances a le droit de rembourser une partie ou le tout du montant payé par lui, depuis son entrée dans l'association, déduction faite des sommes qu'il peut avoir reçues en bénéfices en maladie. Un arrangement de cette nature met fin à l'enquête.

Les rapports des commissaires-enquêteurs sont présentés au Bureau de direction et décision est prise sur la question de savoir s'il sera donné suite à l'instruction de la cause, ou si le membre est exonéré de l'inculpation.

Art. 69—Au cas où suite est donnée à l'inculpation, le membre accusé est invité à se présenter devant le Bureau ; la nature de l'acte qu'on lui reproche lui est alors communiquée, en présence du Bureau, et sa défense, s'il en a une à présenter, est entendue ; quinze jours lui sont accordés pour fournir ses preuves, et, s'il ne se rend pas à l'appel qui lui est fait, il est expulsé par défaut.

Art. 70—Après avoir entendu la défense de l'accusé, et examiné les preuves à l'appui, s'il en a à donner, le Bureau de direction rend sa décision prise à une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents, et cette décision est transcrite dans le livre des minutes du Bureau de direction ; copie en est donnée à l'inculpé, laquelle copie est signée par le Président Général et le Secrétaire Général. L'exécution de la décision est immédiate et finale.

CHAPITRE IX

Section des femmes

Art. 71—Toute personne du sexe féminin peut faire partie de la section des femmes de cette association, mais comme agréée à la seule Caisse de Dotation, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- 1° Etre âgée de vingt et un ans au moins et ne pas avoir